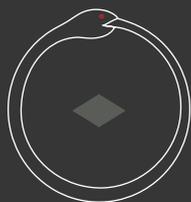
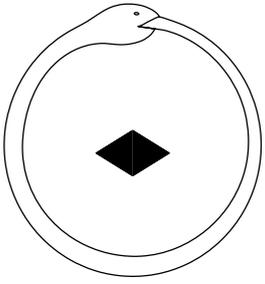


INVOCATION À LA TERRE
Discours d'Ailton Krenak
à la Constituante
COMMENTÉ PAR PEDRO MANDAGARÁ



cahiers
SELVAGEM



INVOCATION À LA TERRE

Discours d'Ailton Krenak à la Constituante

M. le Président, Messieurs les Constituants, j'avais, moi qui assume la responsabilité, en cette occasion, de défendre une proposition des populations indigènes à l'Assemblée Nationale Constituante, j'avais décidé de ne pas prendre la parole, mais d'utiliser une partie du temps qui m'était garanti pour défendre cette proposition sous forme d'une manifestation culturelle qui exprime l'indignation – et susceptible aussi d'exprimer le deuil – face aux attaques insistantes que les populations indigènes ont indirectement subies du fait de la fausse polémique qui s'est instaurée autour de leurs droits fondamentaux et qui, bien qu'elles ne soient pas directement dirigées contre lui, visent à porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de notre peuple.

Nous n'arrivons pas en cet instant dans cette Maison. Nous avons eu l'honneur, dès le lancement des travaux de l'Assemblée Nationale Constituante, d'avoir été invités à participer aux travaux de la Sous-commission des Noirs, Populations Indigènes, Personnes Handicapées et Minorités. Cette Sous-commission avait, parmi ses compétences, celle de traiter de la question indigène et, plus tard, nous avons aussi eu l'opportunité de participer à la préparation des travaux de la Commission de l'Ordre Social.

Pendant toute cette période, le sérieux avec lequel nous avons travaillé et la réciprocité de nombre des Messieurs les Constituants ont permis la construction, l'élaboration d'un texte qui a probablement été le plus avancé qui ait jamais été produit en ce pays concernant les droits du peuple indigène. Ce texte a tâché d'insister sur ce qu'il y a de plus essentiel pour garantir leur existence. Et plusieurs des personnes qui ont été impliquées dans ce processus de discussion, ici à l'Assemblée constituante, ont été sensibilisées au point de mener le travail relatif aux droits indigènes au-delà des limites des murs de cette Maison, allant jusqu'à visiter la contrée où vivent les Indiens Cayapo, à Gorotire. Ils y ont en-

tendu ce que les indigènes du village ressentait, quels étaient leurs désirs, et ce que nous, indigènes, envisageons comme avenir, comme perspective de vie.

Assurer pour les peuples indigènes la reconnaissance de leurs droits ancestraux sur les terres où ils habitent – et faites bien attention à ce que je dis : nous ne revendiquons ni ne réclamons rien qui ne nous revienne de façon légitime ou qui ne se trouve sous présence indigène, là où se situe notre habitat, en matière d'occupation culturelle, historique, et traditionnelle de nos peuples. Assurer cela, et reconnaître aux peuples indigènes les formes d'expression de leur culture et de leur tradition, sont des conditions fondamentales pour que le peuple indigène puisse établir des relations harmonieuses avec la société nationale, et pour que celui-ci ait une véritable perspective de futur existentiel, et non d'une menace permanente et incessante.

Les travaux qui ont abouti à ce premier avant-projet de Constitution ont fait la lumière sur la stupidité et l'obscurantisme qui ont jusqu'à présent prévalu concernant la relation historique de l'Etat aux nécessités indigènes. Cela a été un pas en avant dans le sens où s'est fait jour une perspective de futur pour le peuple indigène. Et, en ce moment, j'insiste ; j'avais délibérément décidé de venir ici et de manifester quelque chose semblable à un deuil consécutif à une perte, à la perte d'un semblable, de la solidarité, d'un ami ou, surtout, du respect que nous avons ici construit par notre travail, du respect que nous avons eu avec cette Maison et que nous avons pu aussi identifier chez ceux qui ont été sensibles à cette question. Nous voulons manifester notre indignation face aux attaques dont nous sommes victimes et mettre en garde cette Maison sur le fait que nous sommes encore les interlocuteurs de ces Messieurs, et que les éventuelles campagnes et attaques dirigées contre le peuple indigène ne doivent pas être confondues avec les polémiques qui se construisent sans et contre nous.

Vous savez bien, Messieurs et Excellences, que le peuple indigène est loin d'avoir une quelconque influence sur la façon dont sont dessinés les destins du Brésil. Bien au contraire. Nous sommes probablement la partie la plus fragile dans ce processus de lutte d'intérêts qui s'est toujours manifestée de façon extrêmement brutale, extrêmement irrespec-

tueuse, extrêmement contraire à toute éthique. J'espère, par cette manifestation, ne pas porter atteinte aux protocoles de cette Maison. Mais je pense que vous ne pourrez plus garder le silence, vous ne pourrez plus fermer les yeux face à cette nouvelle agression en cours promue par le pouvoir économique, par le profit, par l'ignorance de ce que signifie être un peuple indigène.

Le peuple indigène a une façon de penser, une façon de vivre. Et il existe des conditions fondamentales pour garantir son existence et la manifestation de sa tradition, de sa vie et de sa culture. Conditions qui ne mettent pas en péril, et qui n'ont jamais mis en péril l'existence des animaux qui vivent près de leurs lieux de vie, et à fortiori l'existence d'autres êtres humains. Je crois qu'aucun des messieurs ici présents n'est en mesure d'identifier des actes ou des attitudes d'indigènes du Brésil mettant en péril la vie ou le patrimoine de qui que ce soit, de quelque groupe humain que ce soit de ce pays.

Et aujourd'hui nous sommes la cible d'une agression qui vise à atteindre l'essence de notre foi, de notre confiance en l'existence d'une dignité, en la possibilité de construire une société qui sache respecter les plus faibles, qui sache respecter ceux qui n'ont pas d'argent, comme celle dépensée en campagnes incessantes de diffamation. Une société qui sache respecter des peuples qui ont toujours vécu à rebrousse-poil des richesses matérielles. Un peuple qui habite des maisons recouvertes de paille et qui dort sur des nattes à même le sol ne peut en aucun cas être contre les intérêts du Brésil ou mettre en péril tout développement. Le peuple indigène a arrosé de son sang chaque hectare des huit millions de kilomètres carrés du Brésil. Et ces messieurs en sont témoins. Je remercie la présidence de cette Maison, je remercie ces messieurs et j'espère ne pas avoir agressé, avec ces mots qui ont été les miens, les sentiments de ces messieurs qui se trouvent en cette Maison.

4 septembre 1987

AILTON KRENAK,
VOIX INDIGÈNE DANS LA CONSTITUANTE¹
Pedro Mandagará (UnB)

1. LA CONSTITUANTE ET LES PEUPLES INDIGÈNES

En octobre de cette année², la Constitution Fédérale du Brésil a fêté son trentième anniversaire. La Constitution Citoyenne est désormais un des textes qui a eu la plus longue vie de notre histoire constitutionnelle. Les Constitutions les plus pérennes ont été les premières : celle de l'Empire, de 1824, qui a été remplacée par celle de la première République, en 1891. Celle-ci a duré jusqu'à 1934, complétant 43 ans. Les trente années de la Constitution de 1988 sont certes peu de chose face à la Constitution des Etats Unis, en vigueur depuis 1789, ou face à la longue histoire constitutionnelle anglaise, qui remonte à la *Magna Carta* (1215), mais ces trente années représentent tout de même un moment précieux de notre histoire.

Le temps d'existence de la Constitution de 1988, cependant, n'est pas nécessairement synonyme de stabilité. Il y a en effet un climat d'offensive permanente, qui s'est intensifié ces dernières années, contre les différentes garanties de droits établies par elle. La gratuité de l'enseignement, par exemple, est régulièrement désignée comme étant responsable des crises fiscales du Gouvernement Fédéral, du moins selon la lecture faite par les économistes orthodoxes. D'autres principes, comme la fonction sociale de la propriété, sont victimes d'attaques de la part de secteurs sociaux liés à l'agrobusiness et de philosophes néoconservateurs comme Denis Rosenfield. Un des corollaires indirects de ce climat offensif sont les réaménagements budgétaires brutaux qui rendent pratiquement lettre morte les droits à la culture et au sport.

1. Publié originellement dans le Suplemento Pernambucano n. 150, d'août 2018, avec le titre « Brésil, c'est ainsi que les indigènes utilisent leur voix » (disponible sur https://suplementopernambuco.com.br/images/pdf/PE_150_web.pdf).

2. Ce texte a été écrit et publié en 2018.

Une partie de cette instabilité semble venir du processus politique d'élaboration du texte constitutionnel, négocié sous forte pression sociale. C'est uniquement du fait d'années de pression politique de la part des peuples indigènes et de leurs alliés que les articles 231 et 232 de la Constitution ont été adoptés et constituent, aujourd'hui encore, les textes les plus avancés en ce qui concerne les droits de la population indigène. Au moment de ce travail constitutionnel, les peuples indigènes sortaient de deux décennies d'attaques incessantes, qui semblaient avoir accéléré le processus génocidaire qui a accompagné toute la formation du Brésil. Les projets des gouvernements militaires de développement de l'Amazonie ont touché différents peuples, récemment contactés ou encore isolés, qui n'étaient absolument pas préparés à l'arrivée de nouvelles maladies, du monde de l'argent et de la marchandise, ni à la confrontation avec les armes à feu³. Le cas des *Yanomamis*, visés du fait de la présence de minerais dans leurs terres, fut assez emblématique. L'irresponsabilité gouvernementale, entre la fin des années 70 et le début des années 90, a généré une fièvre de l'or dans ce qui correspond aujourd'hui à la Terre Indigène *Yanomami*, avec la venue de milliers de chercheurs d'or qui ont propagé dans la région armes et maladies, occasionnant la mort de près de 20% de la population yanomami (selon les données de l'ONU Survival International).

C'est dans le processus de lutte et de résistance, à partir des années 1970, que s'est constitué l'actuel mouvement indigène brésilien. Une de ses plus grandes voix est Ailton Krenak. Né en 1953, Ailton vient d'une histoire de violence séculaire contre les *botocudos*, terme qui désignait les indigènes de la région du Rio Doce et ses environs, dans l'Etat du Minas Gerais et dans le sud de l'Etat de Bahia. Les *botocudos* de l'est du pays ont fini par s'appeler *Krenak*, nom d'un de leurs chefs du début du vingtième siècle, nom élaboré à partir de l'autodénomination *krén*, humains (Paraiso, 2018). Cette population a souffert d'une série ininterrompue d'attaques et de déplacements tout au long du vingtième siècle,

3. Le livre *Os fuzis e as flechas: história de sangue e resistência indígenas na ditadura* [Les fusils et les flèches : histoire du sang et de la résistance indigènes pendant la dictature], de Rubens Valente (2017), explique ce processus en mentionnant l'histoire de différents peuples présents en divers lieux du pays.

dont de nombreux déplacements forcés et l'internement de membres de cette ethnie dans le Réformatoire Krenak et dans la Fazenda Guarani, institutions carcérales pour indigènes durant la dictature militaire qui fonctionnaient comme des camps de concentration et de travaux forcés. Ce n'est qu'en 1997 que les **Krenak** ont obtenu la démarcation de leurs terres autochtones. Et moins de vingt ans plus tard, en novembre 2015, leur territoire a été touché par la plus grande catastrophe environnementale de l'histoire brésilienne : la destruction du Rio Doce par la boue venue du barrage de la compagnie minière Samarco.

Au milieu de la catastrophe qui n'a jamais cessé de toucher son peuple, Ailton Krenak a agi comme un des principaux noms issus des organisations de droits indigènes apparues dans les années 80, comme par exemple l'Union des Nations Indigènes. Pendant l'Assemblée Nationale Constituante, deux amendements populaires ayant trait aux droits indigènes ont été traités. L'amendement 39, défendu par le Conseil Indigéniste Missionnaires (CIMI) et d'autres institutions, a défini le Brésil comme une « République fédérative et plurinationale » (*Amendements populaires*, p. 36), ce qui, bien que reflétant la réalité, s'est avéré inacceptable pour un grand nombre de constituants nationalistes. La réponse la plus immédiate a été une campagne diffamatoire contre le CIMI menée par la presse, et particulièrement par le journal *O Estado de São Paulo* (Brand, 2008 ; Ricardo et alii, 1991, p. 48-50). Bien que les documents brandis contre le CIMI aient été rapidement identifiés comme faux, le risque d'un retour à une vision intégrationniste pour les peuples indigènes n'en a pas moins été bien réel. C'est dans ce contexte qu'Ailton Krenak a prononcé son discours à la Constituante en défense d'une autre proposition, l'amendement 40, défendu par l'Association Brésilienne d'Anthropologie (ABA), par la Coordination Nationale de Géologues (CONAGE) et par la Société Brésilienne pour le Progrès de la Science (SBPC). L'amendement 40 définissait la société brésilienne comme pluriethnique (*Amendement*, p. 37), ce qui n'a pas été retenu dans le texte constitutionnel, et défendait le droit à l'organisation sociale et à l'occupation traditionnelle des terres, ce qui par contre est effectivement passé dans la Constitution. L'amendement 40 et les droits proposés pour les peuples indigènes étaient à ce moment-là sous le feu d'attaques

médiatiques et politiques, et le discours d'Ailton Krenak est intervenu dans la discussion de façon poignante (Ricardo *et alii*, 1991, p. 23).

2. AILTON KRENAK ET LA RHÉTORIQUE

Les Grecs anciens et les Latins distinguaient quatre parties dans la rhétorique, c'est-à-dire l'art de raisonner et de convaincre⁴. La première partie était l'*invention*, l'activité de trouver des arguments pour la défense ou l'accusation dans un processus judiciaire (genre judiciaire), pour la défense d'une certaine décision politique (genre délibératif) ou pour l'éloge ou la censure de quelqu'un ou de quelque chose (genre épideictique). Avec ces objectifs en tête – défendre ou accuser, conseiller, faire l'éloge ou censurer – l'orateur pouvait choisir des arguments en fonction d'une technique assez sophistiquée. Et les arguments pouvaient être choisis selon trois différents types, définis par Aristote dans sa rhétorique : *ethos*, ou le caractère assumé par l'orateur ; *pathos*, ou les sentiments que l'on souhaite susciter de la part du public ; et le *logos*, ou les arguments qui ont pour objectif de prouver ou de réfuter certaines thèses.

La *disposition*, deuxième partie de la rhétorique, traite de l'organisation du discours. Il y a plusieurs versions de cette organisation. La plus classique, selon Reboul (2004, p. 55), présente quatre segments : l'exorde ou le *prooimion*, qui débute le discours et doit capter la bienveillance des auditeurs ; la narration, qui raconte une version des faits qui sont traités ; la confirmation, qui avance des preuves, des arguments et des contre-arguments ; et la péroraison, qui conclut le discours.

L'*élocution*, troisième partie de la rhétorique, s'intéresse au style qui est utilisé – c'est ici que se produit l'étude des figures de style, auxquelles est souvent réduite la rhétorique dans son ensemble. Enfin, l'action traite de la performance du discours, du corps et de la voix de l'orateur comme faisant partie intégrante du processus argumentatif.

4. Il existe différentes bonnes présentations de la rhétorique classique. J'utilise ici l'*Introduction à la rhétorique*, d'Olivier Reboul (2009), assez accessible. Des textes originaux, la *Rhétorique* d'Aristote, a été le premier à systématiser le champ d'étude. L'*Institution oratoire*, de l'auteur latin Quintilien, est particulièrement importante en ce qu'elle présente une des versions les plus détaillées que je connaisse de la rhétorique antique.

A partir de ce bref résumé de quelques éléments de l'art ancien de la rhétorique, je vais désormais montrer comment Ailton Krenak a pleinement mobilisé cet art dans son discours. Prononcé le 4 septembre 1987, ce discours répond de la manière la plus immédiate au texte substitutif de l'avant-projet de Constitution par le rapporteur Bernardo Cabral qui, en systématisant les propositions de huit commissions thématiques, avait complètement modifié et dénaturé les propositions relatives aux droits indigènes (Ricardo *et alii*, p. 18-19). En qualité d'orateur, Ailton Krenak incarne la position d'un défenseur. Bien que le discours fût de genre délibératif, puisqu'il s'agissait d'une discussion politique, on peut y identifier des éléments du genre judiciaire, étant donné qu'Ailton défendait les peuples indigènes et leurs alliés des attaques et des accusations dont ils étaient victimes. L'exorde du discours est exemplaire :

M. le Président, Messieurs les Constituants, j'avais, moi qui assume la responsabilité, en cette occasion, de défendre une proposition des populations indigènes à l'Assemblée Nationale Constituante, j'avais décidé de ne pas prendre la parole, mais d'utiliser une partie du temps qui m'était garanti pour défendre cette proposition sous forme d'une manifestation culturelle qui exprime l'indignation – et susceptible aussi d'exprimer le deuil – face aux attaques insistantes que les populations indigènes ont indirectement subies du fait de la fausse polémique qui s'est instaurée autour de leurs droits fondamentaux et qui, bien qu'elles ne soient pas directement dirigées contre lui, visent à porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de notre peuple.

Dans cette première phrase du discours, nous voyons l'ethos, le caractère, et le pathos, le sentiment, clairement et efficacement définis par l'orateur. Le caractère de l'orateur est défini comme représentant légitime des peuples indigènes. Si l'orateur est un « je » qui détient une certaine responsabilité, il fait également partie du « notre peuple » qui clôt le paragraphe – et le passage de l'un à l'autre, du commencement à la première personne du singulier jusqu'au dénouement à la première personne du pluriel, construit la fiabilité de l'orateur en tant que représentant. Le caractère de l'orateur se définit également par l'affect, par le fait d'être indigné ou endeuillé. C'est ce pathos – l'indignation – que l'orateur a choisi de transmettre à son auditoire.

Immédiatement après l'exorde, l'orateur explique quelle a été la participation indigène dans les débats de la Sous-commission des Noirs, Populations Indigènes, Personnes Handicapées et Minorités de l'Assemblée Nationale Constituante. Il fait l'éloge de la « réciprocité de nombre des Messieurs les Constituants » et la met au même niveau que le sérieux avec lequel les indigènes et leurs alliés ont travaillé, permettant « la construction, l'élaboration d'un texte qui a probablement été le plus avancé jamais produit en ce pays concernant les droits des peuples indigènes » (p. 33). Et il énumère et problématise les droits essentiels garantis par le texte – les droits ancestraux aux terres et la reconnaissance de la culture et de la tradition.

En discutant des droits essentiels, il apporte des arguments qui défendent la justice de leur inclusion dans le texte constitutionnel (confirmation) :

Assurer pour les peuples indigènes la reconnaissance de leurs droits ancestraux sur les terres qu'ils habitent – et faites bien attention à ce que je dis : nous ne revendiquons ni ne réclamons rien qui ne nous revienne de façon légitime ou qui ne se trouve sous présence indigène, là où se situe notre habitat, en matière d'occupation culturelle, historique, et traditionnelle de nos peuples. Assurer cela et reconnaître aux peuples indigènes les formes d'expression de leur culture et de leur tradition, sont des conditions fondamentales pour que le peuple indigène puisse établir des relations harmonieuses avec la société nationale, et pour qu'il ait une véritable perspective de futur existentiel, et non d'une menace permanente et incessante.

Ces deux éléments, le territoire et la culture, avaient été dénaturés et restreints par le texte substitutif de Bernardo Cabral. Selon la proposition de Cabral, il ne pourrait y avoir de droit original que pour les « terres de possession immémoriale où [les indigènes] se trouvent situés de façon permanente » (Ricardi et alii, p. 18, Primeiro substitutivo, p. 47, le rajout est mien), ce qui restreint l'étendue de la définition et ignore l'historique de déplacements forcés qu'ont souffert un certain nombre de peuples. Contre cette définition, Krenak défend la complexité de l'appartenance au territoire, qui dépend d'éléments ayant trait à la culture,

à l'histoire et à la tradition, et il défend que le droit n'est pas relatif qu'au traditionnel ou à l'« immémorial », mais aussi à l'habitat effectif par le fait de circonstances historiques.

La reconnaissance de la culture indigène avait également été dénaturée par le texte substitutif de l'avant-projet de Constitution de Cabral, qui définissait des « niveaux d'acculturation » et la limitation des droits pour les indigènes considérés comme acculturés⁵. Contre cela, Ailton Krenak dit qu'il y a des formes, au pluriel, adoptées par les cultures indigènes pour se manifester, et qu'il faut les reconnaître en tant que telles. Les « relations harmonieuses avec la société nationale » sont obtenues non pas par l'assimilation ou l'« acculturation » mais par le respect des différentes cultures.

En ce qui concerne l'élocution, le discours d'Ailton Krenak utilise plusieurs figures de style et de pensée. Mais plutôt que de les énumérer, je propose de décrire deux de celles-ci, qui tiennent le texte – une première dans l'exorde, une deuxième dans la péroraison – et qui donnent un sens à la performance, à l'action d'Ailton Krenak.

Au début du texte, l'orateur utilise une figure de style que la tradition rhétorique appelle prétérition (Reboul, p. 134). Cette figure consiste à annoncer qu'on ne va pas parler de quelque chose, mais qui est *de facto* déjà objet du discours. Ainsi, Ailton Krenak dit qu'il avait décidé de ne pas utiliser son temps en parlant, mais en faisant une manifestation culturelle d'indignation et de deuil – mais en dépit de cela, il parle. Son argument postérieur défendant la diversité des manifestations culturelles indigènes et la valeur de cette diversité pour la « société nationale » montre que l'effet de cette prétérition ne prend pas fin avec l'exorde et que sa thématique continue tout au long du discours.

La partie véritablement géniale, qui a fait du discours d'Ailton Krenak l'un des moments les plus mémorables de l'Assemblée constituante, est celle où la figure de style devient action. Pour réfléchir à ce moment, je me référerai à l'enregistrement vidéo d'une partie du discours⁶.

5. « Art. 305 – Les droits prévus dans ce chapitre ne s'appliquent pas aux indigènes avec un degré élevé d'acculturation, qui maintiennent une coexistence constante avec la société nationale et qui n'habitent pas sur des terres indigènes » (Primeiro substitutivo [Premier texte substitutif], p. 47). Le deuxième texte substitutif du rapporteur a maintenu cet article.

La vidéo montre Ailton Krenak s'exprimant debout, d'une voix lente et ferme, sans lire aucun papier apparent. La complexité du discours élimine toute possibilité d'improvisation, ce qui nous met d'emblée face à une excellente mémoire, faculté d'action primordiale selon les rhéteurs antiques. Ailton porte les cheveux un peu longs et est vêtu d'une veste impeccablement blanche.

Vous savez bien, Messieurs et Excellences, que le peuple indigène est loin d'avoir une quelconque influence sur la façon dont sont dessinés les destins du Brésil. Bien au contraire. Nous sommes probablement la partie la plus fragile dans ce processus de lutte d'intérêts qui s'est toujours manifestée de façon extrêmement brutale, extrêmement irrespectueuse, extrêmement contraire à toute éthique. J'espère, par cette manifestation, ne pas porter atteinte aux protocoles de cette Maison. Mais je pense que vous ne pourrez plus garder le silence, vous ne pourrez plus fermer les yeux face à cette nouvelle agression en cours promue par les pouvoirs économiques, par le profit, par l'ignorance de ce que signifie être un peuple indigène. (M. Krenak commence alors à peindre son visage en noir).

Alors qu'il poursuit son discours, sur le même ton ferme et pausé, Ailton Krenak commence alors à peindre son visage en noir, retirant, avec les doigts, dans une petite boîte, l'encre pâteuse dont il recouvre tout son visage, sans laisser tomber une seule goutte sur sa veste blanche et sans jamais interrompre son discours. La manifestation d'indignation et de deuil, annoncée au début, a lieu en même temps que le discours – malgré la prétérition, rien n'a été omis et les deux se produisent, se renforçant mutuellement l'une l'autre. Outre sa fonction émotive évidente, qui consiste à catalyser l'ethos et le pathos en une seule action rituelle, la peinture remplit une fonction argumentative, démontrant, par cet exemple, le type de relation que les cultures indigènes peuvent entretenir avec la société nationale.

Le processus de peinture du visage prend fin en même temps que le discours. Dans l'une des dernières phrases, il y a une figure de style, une métaphore, qui amplifie la portée de l'argumentation précédente et de la manifestation concomitante :

6. Disponible en ligne : <https://youtu.be/TYICwL6HAKQ>

Et aujourd'hui nous sommes la cible d'une agression qui vise à atteindre l'essence de notre foi, de notre confiance en l'existence d'une dignité, en la possibilité de construire une société qui sache respecter les plus faibles, qui sache respecter ceux qui n'ont pas d'argent, comme celle dépensée en campagnes incessantes de diffamation. Une société qui sache respecter des peuples qui ont toujours vécu à rebrousse-poil des richesses matérielles. Un peuple qui habite des maisons recouvertes de paille et qui dort sur des nattes à même le sol ne peut en aucun cas être contre les intérêts du Brésil ou mettre en péril tout développement. Les peuples indigènes ont déversé leur sang sur chacun des huit millions de kilomètres carrés du Brésil. Et ces messieurs en sont témoins.

Dans cette dernière partie de la péroraison, l'orateur construit une image des peuples indigènes : ce sont les plus faibles, ils sont pauvres, ils vivent dans des conditions précaires et, pour cette raison, ils ne représentent pas un danger pour les intérêts nationaux et le développement. Au contraire, c'est sur eux que s'est construite la Nation. Le sang des peuples indigènes a accompagné chaque instant du processus incessant d'expansion territoriale qui a forgé le Brésil. Le sang, c'est-à-dire le sang versé, la mort des peuples indigènes, favorise encore – a arrosé – l'expansion territoriale et économique – « arrosage » et « hectare » sont des termes utilisés en agriculture. La métaphore « arroser de sang » résume l'indignation et le deuil proposés comme pathos du discours.

3. CORPS ET ART ORATOIRE

Le corps faisait partie de la rhétorique ancienne. La dimension d'action était toujours présente et était somme toute essentielle au succès des discours, notamment judiciaires et délibératifs.

Cependant, ce sont précisément ces genres qui ont perdu de leur importance à partir d'une certaine époque. Avec le passage de la République à l'Empire romain, le discours délibératif a progressivement perdu de son importance, à mesure que la délibération se concentrait de plus en plus autour de la figure de l'Empereur. Avec la chute de l'Empire

romain d'Occident, ce fut au tour du discours judiciaire de disparaître, le système juridique romain s'étant effondré. La rhétorique a survécu dans le genre épideictique (l'éloge, notamment des dirigeants) et dans les exercices scolaires. Dans ce processus historique, la rhétorique est devenue de plus en plus un texte et de moins en moins une performance. La part de l'action a perdu de la place dans les manuels et la rhétorique a aussi perdu en corps. Et à un certain moment, elle a fini par devenir davantage un instrument d'analyse, d'identification d'arguments et de figures de style, qu'un art.

Cependant, chez d'autres peuples hors d'Europe, les arts de la parole ont continué et continuent d'être des arts corporels. L'anthropologue Pierre Clastres, dans un texte classique de son ouvrage *La société contre l'État*, définit ainsi le rôle de l'art oratoire dans le système de chefferie indigène : « (...) le talent oratoire est une condition et aussi un moyen du pouvoir politique. Il existe de nombreuses tribus où le chef doit chaque jour, à l'aube ou au crépuscule, récompenser les gens de son groupe par un discours édifiant (...) » (2003, p. 49) Pour les grands hommes *Yanomami*, généralement les beaux-parents d'une cellule familiale, ce sont les discours *hereamuu* qui ont cette fonction. Prononcés avant l'aube ou au début de la nuit, ce sont de « longs discours » dans lesquels les gens sont encouragés à « chasser et travailler dans leurs champs » et évoquent « le temps premier des ancêtres devenus animaux » (Kopenawa et Albert, 2015 : p. 376).

La compétence dans un discours *hereamuu* est définie par le chaman *yanomami* Davi Kopenawa en termes corporels. C'est l'image de l'aigle *kãokãoma* qui se pose sur la poitrine des locuteurs et leur dit à la gorge comment bien parler. Cela rend également la langue ferme. (p. 381) Le bon art oratoire, dans le cadre du discours *hereamuu*, c'est bien parler, fonction de la gorge, et avoir une langue ferme et une bonne gorge, et avoir un esprit à l'intérieur.

4. HERMÉNEUTIQUE ET RHÉTORIQUE

Si le Moyen Âge n'a pas eu de rhétorique digne de ce nom, il nous a légué une herméneutique, fondée sur la pratique de l'interprétation

du texte biblique. La technique herméneutique médiévale cherchait à étendre le texte biblique au-delà de son caractère littéral, en englobant le devenir historique tel que préfiguré par le plan du créateur. L'interprétation allégorique, ou allégorie des théologiens (Hansen, 2006), est devenue un moyen d'élargir le texte biblique à de nouveaux domaines. À la Renaissance et au cours des siècles suivants, la technique interprétative a rejoint les anciennes techniques de la rhétorique. Un moment particulièrement exemplaire de cette union est l'œuvre du Père Antonio Vieira, qui, dans ses discours épидictiques (ou prosélytes), interprétait le monde à partir d'extraits de la Bible et interprétait la Bible à partir de ce qui se passait dans le monde. Même lorsque l'on utilise des techniques rhétoriques, l'herméneutique ou l'interprétation dépendent d'un point fixe, qui est toujours bien plus fixe par rapport à ce que l'art oratoire vivant, l'art oratoire corporel, est capable de produire. L'interprétation dépend d'un texte, qui servira de référence au jeu d'analogies et d'associations propres à l'herméneutique. C'est dans les lacunes et les restes du texte, dans les ellipses, les ambiguïtés et les chevauchements, que l'interprétation trouve son plus grand potentiel. C'est là aussi que l'interprétation rencontre la politique ou ce qu'on appelle communément l'idéologie.

La plus grande place de l'herméneutique, dans les cultures nationales contemporaines, est occupée par les cours constitutionnelles des systèmes judiciaires. Au moment d'écrire ces lignes, en juillet 2018, le monde entier attend avec impatience la nomination par le président américain Donald Trump du nouveau juge de la Cour suprême des États-Unis, qui, probablement, scellera une nouvelle compréhension conservatrice de la Constitution des États-Unis, avec la possibilité de durer des décennies. À proprement parler, ce futur juge et ses huit pairs décideront de l'interprétation d'un document comportant sept articles et vingt-sept amendements – soit très peu de pages. Cependant, l'interprétation, c'est-à-dire l'activité consistant à combler les lacunes de ce document, détermine une grande partie de la politique des États-Unis et du monde.

Bien que la Constitution de 1988 soit beaucoup plus analytique et plus longue que celle des États-Unis, il reste encore un grand nombre de choses à décider au sein de notre Cour Suprême Fédérale, comme nous

pouvons le constater quotidiennement en ces temps de protagonisme judiciaire. Très loin de l'activité corporelle et vocale de la rhétorique ancienne et de l'art oratoire indigène, les décisions de la Cour suprême brésilienne ont lieu via des jugements pour lesquels les ministres apportent des votes préalablement rédigés, qui ne sont généralement pas modifiés par la prestation oratoire des avocats et des procureurs, et qui sont lus ou résumés en plénière. De ce fait, l'art oratoire perd sa fonction de convaincre – chacun a déjà sa conviction toute prête et écrite – et devient un élément secondaire du rite. C'est l'activité herméneutique, l'interprétation des archives et de la Constitution, qui occupe désormais la place centrale. Ma thèse est que cela a des conséquences néfastes, qui sont parfois très coûteuses. Et je crois que c'est le cas du jugement de démarcation de la Terre Indigène Raposa Serra do Sol, dans l'Etat du Roraima, qui a reçu un avis favorable du rapporteur, le ministre Carlos Ayres Britto, en 2008⁷. Lors de ce vote, Ayres Britto a présenté l'interprétation suivante des dispositions constitutionnelles concernant les Terres Indigènes :

I – **le seuil temporel de l'occupation**. Ici, il faut remarquer que notre Loi Majeure a travaillé avec une date précise : la date de sa promulgation (5 octobre 1988) comme référence inamovible pour la reconnaissance, aux indigènes, des « droits sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. » Notez que ne sont mentionnées que les terres occupées traditionnellement, et non pas celles qui seraient éventuellement à occuper un jour. Ni les terres déjà occupées à d'autres époques, mais sans continuité suffisante pour atteindre le cadre objectif du 5 octobre 1988. Cadre objectif qui reflète l'objectif constitutionnel déterminé de mettre fin aux interminables discussions concernant la référence temporelle déterminant l'occupation d'une zone indigène. Et même si cette référence aurait pu être déjà inscrite dans une Constitution antérieure. **C'est-à-dire : la date de vérification du fait même de l'occupation du sol est le 5 octobre 1988, et aucune autre.** Ce qui permet d'éviter, à la fois : a) la prolifération

7. Concernant la thèse du Seuil Temporel, je recommande le livre organisé par Manuela Carneiro da Cunha et Samuel Barbosa, *Direitos dos povos indígenas em disputa* [Droits des peuples indigènes en dispute] (2018).

frauduleuse soudaine d'*aldeias*⁸, notamment par le recrutement d'indigènes d'autres régions du Brésil, voire d'autres pays voisins, dans le seul but d'effectuer une expansion des frontières de démarcation ; b) la violence de l'expulsion des indigènes pour porter atteinte à la propriété traditionnelle de leurs terres, à l'époque de la Constitution en vigueur. En bref, l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Fondamentale Brésilienne est en quelque sorte une radiographie de la question indigène concernant la question délicate de l'occupation des terres à délimiter par l'Union pour la possession permanente et la jouissance exclusive de telle ou telle ethnie indigène (Ayres Britto, p. 55-56).

Dans cette argumentation, Ayres Britto travaille à partir des lacunes du texte constitutionnel. Il n'y a en effet aucune référence temporelle dans le texte constitutionnel, à l'exception du délai de cinq ans pour la démarcation des terres indigènes, contenu dans les Dispositions Transitionnelles, et qui n'a pas été respecté. Toute l'argumentation d'Ayres Britto repose sur le temps verbal utilisé dans l'article 231 de la Constitution : sont reconnus « les droits ancestraux sur les terres qu'ils occupent traditionnellement ». De cet usage du temps verbal, le ministre conclut que les droits sont valables jusqu'au présent de la signature du document, le 5 octobre 1988. De cet usage du verbe, le ministre conclut qu'il existe un « objectif constitutionnel déterminé » de mettre fin aux discussions sur la référence temporelle pour l'occupation des terres indigènes. Sans être juriste – mais comprenant un peu les logiques du langage et de l'idéologie – il me semble que si les constituants d'une Constitution aussi détaillée avait eu un tel « objectif déterminé », celui-ci aurait été exprimé par plus d'un temps verbal. Cependant, même en prenant acte de ce temps verbal, l'argument du ministre demeure fragile. Dans les paragraphes de l'article 231, on parle de « terres traditionnellement occupées », ce qui affaiblit grandement au moins une partie de la thèse du ministre – que les terres précédemment occupées par les indigènes, mais non occupées lors de la « plaque radiographique » du 5 octobre 1988, ne seraient pas couvertes par la Constitution.

8. N.T. Villages indigènes.

De plus, l'évocation du mythe de la « prolifération frauduleuse soudaine d'*aldeias* » apparaît comme perverse pour quiconque connaît le sujet. Je recommande, en guise de rappel, d'étudier la situation des *Guarani-Kaiowá*, expulsés de terre en terre depuis le XIXe siècle⁹.

Cet argument fragile, mais plausible car enraciné dans la grammaire, a eu des effets délétères au cours des dix années suivantes. Certains ministres ont commencé à indexer leurs décisions sur la thèse du « seuil temporel », ce qui a abouti à l'annulation de certaines démarcations – c'est-à-dire à la reconduction de l'oppression continue vis-à-vis des populations vivant en ces territoires. Cela a également donné lieu à une série de décisions anti-indigènes dans d'autres instances judiciaires. Et cela continue d'être discuté, projetant une ombre sur toutes les terres indigènes que les acteurs économiques ne souhaitent pas voir démarquer.

Comme lors de l'Assemblée constituante, ce sont les corps qui font obstacle à la réalisation des désirs ethnocidaires¹⁰. Les corps de milliers d'indigènes qui se rassemblent chaque année au Campement Terre Libre à Brasilia, qui bloquent les routes en signe de protestation, qui reprennent les terres d'où ils ont été expulsés, qui occupent des espaces à l'université, même sans financement adéquat, qui produisent de l'art, qui écrivent de la littérature, qui amplifient leur voix via les réseaux sociaux. Comme lors de l'Assemblée constituante, ces instances organisent une rhétorique de résistance face à l'avancée constante des forces anti-indigènes.

9. Le documentaire *Martírio*, de Vincent Carelli (2016), est particulièrement intéressant pour cette discussion.

10. Comme l'indique le titre d'un article du *Jornal da Constituinte*, n. 50, du 12 juin 1988, "Índios ganharam no grito" [« Les indigènes ont obtenu gain de cause en haussant la voix »] (p. 14, disponible en ligne : https://www2.camara.leg.br/atividade-legislativa/legislacao/Constituicoes_Brasileiras/constituicao-ci-dada/publicacoes/Jornal%20da%20Constituinte/n-%2050%20-%2006%20a%2012%20junho%201988.pdf)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRÁFIQUES

Ayres Britto, Carlos, *Relatório (voto sobre a demarcação da TI Raposa Serra do Sol)* [Rapport (vote sur la démarcation de la Terre Indigène Raposa Terra do Sol), 2008]. Disponible en ligne : <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/pet3388CB.pdf>

Brand, Antônio, *Os direitos indígenas 20 anos após a Constituição de 1988* [Les droits indigènes 20 ans après la Constitution de 1988], dans : Seminário Constituição 20 Anos: Estado, democracia e participação popular, 27 e 28 nov [Séminaire Constitution 20 ans: Etat, démocratie et participation populaire], 2008, Brasília, Caderno de textos, Brasília, DF: Câmara dos Deputados, Comissão de Legislação Participativa, 2008.

Clastres, Pierre, *La société contre l'Etat*, Les Editions de Minuit, Paris, 1974.

Cunha, Manuela Carneiro da, et Barbosa, Samuel (dir.), *Direitos dos povos indígenas em disputa* [Droits des peuples indigènes en dispute], São Paulo: UNESP, 2018.

Emendas populares [Amendements populaires], Assembleia Nacional Constituinte, v. 258, Centro Gráfico do Senado Federal, 1988. Disponible en ligne : <http://www.camara.gov.br/internet/constituicao20anos/DocumentosAvulsos/vol-258.pdf>

Hansen, João Adolfo, *Alegoria: construção e interpretação da metáfora* [Allégorie : construction et interprétation de la métaphore], Hedra, 2006.

“Índios ganharam no grito” [« Les indigènes ont obtenu gain de cause en haussant la voix »], *Jornal da Constituinte*, n. 50, 6 a 12 de junho de 1988, p. 14-15. Disponible en ligne : https://www2.camara.leg.br/atividade-legislativa/legislacao/Constituicoes_Brasileiras/constituicao-cidada/publicacoes/Jornal%20da%20Constituinte/n-%2050-%20-%2006-%20a-%2012-%20junho-%201988.pdf

Kopenawa, David et Albert, Bruce, *A queda do céu: palavras de um xamã yanomami* [La Chute du ciel : paroles d'un chaman Yanomami], São Paulo: Companhia das Letras, 2015.

Paraiso, Maria Hilda Baqueiro, « Krenak » (article), *Enciclopédia Povos Indígenas no Brasil* [Encyclopédie des Peuples Indigènes du Brésil], Instituto Socioambiental. Disponible en ligne : <https://pib.socioambiental.org/pt/Povo:Krenak>

Primeiro substitutivo do relator (Projeto de Constituição) [Premier texte substitutif du rapporteur (Projet de Constitution)], Centro Gráfico do Senado Federal, 1987. Disponible en ligne : <http://www.camara.gov.br/internet/constituicao20anos/DocumentosAvulsos/vol-235.pdf>

Reboul, Olivier, *Introdução à retórica* [Introduction à la rhétorique], São Paulo: Martins Fontes, 2004.

Ricardo, Carlos A. (coord. e ed.) et alii, *Povos indígenas no Brasil 1987 / 88 / 89 / 90* [Peuples indigènes du Brésil 1987 / 88 / 89 / 90], São Paulo: Centro Ecumênico de Divulgação e Informação, 1991. Disponible en ligne : <https://pib.socioambiental.org/pt/Downloads>

Survival International, *Os Yanomami* [Survival International, Les Yanomamis]. Disponible en ligne : <https://www.survivalbrasil.org/povos/yanomami/invasores>

AILTON KRENAK

Penseur, environnementaliste et une des principales voix du savoir indigène. Il a créé, avec Dantes Editora, *Selvagem* - cycle d'études sur la vie. Il vit dans le village Krenak, sur les berges du Rio Doce, dans le Minas Gerais. Il est auteur des livres *Idées pour retarder la fin du monde* (Dehors, 2020), *O Amanhã Não Está à Venda* [Demain n'est pas à vendre] (Companhia das Letras, 2020) e *A Vida Não é Útil* [La vie n'est pas utile] d'Ailton Krenak (Companhia das Letras, 2020).

PEDRO MANDAGARÁ

Il est professeur de littérature brésilienne à l'Université de Brasilia et chef du Département de Théorie Littéraire et Littératures (TEL-UnB). Docteur et Lettres (Théorie de la Littérature) à PUCRS et formé en philosophie à l'UFRGS. Fait partie du Groupe d'Etudes en Littérature Brésilienne Contemporaine (GELBC-UnB). Ces dernières années, il a fait des recherches en littératures des peuples indigènes.UnB).

REMERCIEMENTS

Instituto Clima e Sociedade
Conservação Internacional Brasil

Transcription faite à partir de *Diário da Assembleia Nacional Constituinte* [Journal de l'Assemblée Constituante] et de *Índio Cidadão? – O filme* [Indigène Citoyen ? – Le film].

Assistez [ici](#) à la vidéo de l'intervention de Ailton enregistrée par TV Câmara.

La production éditoriale des Cahiers *Selvagem* est réalisée collectivement avec la communauté *Selvagem*. La coordination éditoriale est faite par Mariana Rotili et la mise en page a été faite par Isabelle Passos. Pour la version française, nous remercions Antoine de Mena et Véronique Isabelle.

Plus d'informations sur selvagemciclo.com.br

Toutes les activités et le matériel de Selvagem sont partagés gratuitement. Pour ceux qui souhaitent donner quelque chose en retour, nous vous invitons à soutenir financièrement les Écoles vivantes, un réseau de 4 centres de formation pour la transmission de la culture et des connaissances indigènes.

Pour en savoir plus : selvagemciclo.com.br/colabore

TRADUCTION

ANTOINE DE MENA

Artiste, cinéaste et traducteur franco-espagnol. Il vit actuellement à Rio de Janeiro. Il réalise un travail pluridisciplinaire : cinéma d'art, essai documentaire, vidéo, poésie, dessin, peinture calligraphique et installation. Membre du groupe de recherche Eiras-Paracambi et coordinateur de l'espace xow.rumi / Capacete (Glória – RJ).

RÉVISION

VÉRONIQUE ISABELLE

Artiste visuelle et anthropologue, Véronique s'intéresse au vivant, au monde sensible et à l'imaginaire des lieux où elle fait des immersions pour développer des projets de recherches et création en collaboration avec diverses communautés au Québec et en Amazonie. Ces projets prennent la forme de livres, d'événements, d'ateliers ou d'expositions, et aussi, elle peint dans son atelier en écoutant passionnément ce qui est produit par Selvagem.

Cahiers SELVAGEM
Publication digitale de
Dantes Editora
Biosfera, 2023



